

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARMBRUSTER Sundhoffen

68 RUE DU LOGELBACH
CS 60045
68000 Colmar

Références : 0006700534_2026_06_19_Armbruster_VIIC_AN26_Risques-ATEX
Code AIOT : 0006700534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement ARMBRUSTER Sundhoffen implanté 1, route d'Andolsheim 68280 Sundhoffen. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action Nationale 2026 « Risques ATEX » :

- Des accidents industriels aux conséquences importantes, tels que ceux survenus dans des silos, raffineries, ou usines chimiques peuvent avoir pour origine une mauvaise identification ou une mauvaise gestion des zones dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (zones ATEX). Les environnements ATEX peuvent être à l'origine d'explosions, d'incendies souvent aux conséquences graves s'ils ne sont pas correctement maîtrisés. Cette action nationale a pour objectif de vérifier que l'exploitant met en œuvre de manière

adaptée les mesures permettant de prévenir ces risques.

Suivi des échéances :

- « suivi des échéances » notamment le contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant, afin de répondre à la non-conformité constatée dans le cadre de la visite du 17 avril 2025, ayant fait l'objet d'une demande d'actions correctives portée par le rapport de l'inspection du 17 avril 2025.

Référentiels utilisés :

- Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
- Arrêté préfectoral du 4 juin 2015 portant prescriptions complémentaires et codificatives pour l'exploitation des silos et activités connexes à la société ARMBRUSTER.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARMBRUSTER Sundhoffen
- 1, route d'Andolsheim 68280 Sundhoffen
- Code AIOT : 0006700534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARMBRUSTER exploite des silos de stockage de céréales sur la commune de Sundhoffen.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective	6 mois
4	Système d'aspiration	Arrêté Ministériel du 29/04/2004, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
5	Prévention des risques d'explosion	Arrêté Ministériel du 29/04/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux	Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 2.1.4	Sans objet
3	Système d'aspiration	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités, notamment :

- **Point de contrôle n°2 :** le rapport portant sur les risques liés à l'électricité statique et aux courants vagabonds, ainsi que sur la conformité des installations électriques et des équipements, ne respecte pas l'ensemble des exigences réglementaires.
- **Point de contrôle n°4 :** absence de contrôle d'efficacité des systèmes d'aspiration.

Considérant l'engagement de l'exploitant et s'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade (demande d'action corrective).

Par ailleurs, **le point de contrôle n°5** fait l'objet d'une demande de justificatifs, il appartient à l'exploitant de transmettre sous 6 mois, les éléments permettant de conclure sur la conformité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2015, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.[...]Le permis rappelle notamment : • les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, • la durée de validité, • la nature des dangers, • le type de matériel pouvant être utilisé • les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.), • les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.
Constats : Lors du contrôle initial en date du 17 avril 2025, l'Inspection avait constaté quelques écarts relatifs au permis de feu de l'exploitant vis-à-vis des exigences de la prescription susvisée, notamment: • l'absence de l'indication du matériel du type de matériel autorisé ainsi que la description des moyens de protection mis à disposition des intervenants; • l'absence de désignation formelle et nominative des personnes habilitées à signer un permis feu en cas d'absence du responsable de site ou de son adjoint (la signature pouvait être apposée par toute personne titulaire, sans désignation formelle de l'exploitant). Lors du présent contrôle, l'exploitant a présenté à l'Inspection :

- les deux derniers permis de feu délivrés, respectivement au service de maintenance interne et à une entreprise extérieure, datés du 16 juin 2026, pour des travaux de découpage et de meulage ;
- la version mise à jour des consignes d'exploitation datée du 12 juin 2025, intégrant notamment une nouvelle procédure relative à l'établissement des permis de feu destinée aux salariés de l'entreprise.

L'analyse de ces documents, réalisée conjointement avec l'exploitant, a permis de constater que les permis de feu intègrent désormais l'ensemble des éléments requis par la prescription contrôlée. Par ailleurs, la nouvelle procédure prévoit que tout permis de feu délivré dans le cadre d'interventions susceptibles de générer des sources d'inflammation doit systématiquement être signé par le responsable des silos ou, en son absence, par son adjoint.

Au vu des éléments précités l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2026, Conformité des appareils

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. [...]"

Constats :

Afin de répondre aux dispositions de la prescription contrôlée, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection, le dernier rapport de vérification annuelle pour l'année 2025, établi par un organisme privé spécialisé dans le contrôle, la certification et la réalisation de vérifications réglementaires.

L'exploitant a indiqué lors du contrôle en salle avoir prévu de programmer ces contrôles en juillet 2026.

Ce rapport daté du 7 juillet 2025 accompagné d'un avis sur la conformité des installations, porte notamment sur la vérification des installations électriques dans le cadre de la réglementation ICPE applicable aux silos, ainsi que sur la vérification périodique des mesures mises en place afin de prévenir les risques liés à l'électricité statique et aux courants vagabonds.

Ce rapport conclut à l'absence d'observations sur les installations contrôlées.

Néanmoins, l'examen de ce rapport par l'Inspection a mis en évidence plusieurs lacunes, notamment :

- l'organisme de contrôle ne s'appuie sur aucun dossier technique de référence. L'absence de prise en compte d'un document de référence (DRPCE ou étude de dangers) est de nature à remettre en cause la pertinence et la portée des avis émis par l'organisme de contrôle ;
- au regard des indications sur l'application de la réglementation « ATEX » figurant à l'annexe D du guide de l'état de l'art sur les silos (version 2008), les rapports présentés portent principalement sur les installations électriques et les phénomènes d'électricité statique, sans démonstration explicite de la conformité des équipements non électriques présents en zones à risque d'atmosphères explosibles sous forme de nuages de poussières combustibles. Cela concerne notamment les équipements situés à l'intérieur des élévateurs à godets classés en zone 22 (ATEX - présence rare), conformément au DRPCE du site (précisant les zones à risques). Ces équipements, susceptibles de constituer des sources d'inflammation, incluent notamment les équipements mécaniques ainsi que les organes en mouvement pouvant générer des échauffements ou des frottements.

Au regard des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que le rapport annuel transmis ne respecte pas l'ensemble des exigences de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre des contrôles à venir, il appartient à l'exploitant de s'assurer que les rapports annuels établis par l'organisme de contrôle respectent l'ensemble des exigences de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Système d'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2026, Asservissement des installations

Prescription contrôlée :

[...]Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. [...]

Constats :

Dans le cadre de ce contrôle, l'exploitant a souligné disposer d'un système de supervision informatique nommé "Autoprog" entièrement automatisé pilotant l'ensemble du procédé industriel, notamment l'acheminement des céréales depuis les fosses de réception vers les silos de stockage.

Ce système assure également la gestion des dispositifs de sécurité. Il est équipé d'un écran de

supervision permettant aux opérateurs de visualiser en temps réel l'état de fonctionnement des installations, les informations de process ainsi que les éventuels défauts de fonctionnement. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration selon un double asservissement.

À cet effet, plusieurs contacteurs permettent au système automatisé de surveiller en continu l'état de fonctionnement des équipements. Ainsi, avant toute mise en service des installations de manutention, l'automate effectue un contrôle de l'ensemble des équipements et n'autorise le démarrage que lorsque le système d'aspiration est opérationnel.

Lors des opérations d'acheminement des céréales, l'opérateur saisit les informations relatives à l'acheminement des céréales depuis la zone de réception vers la cellule de stockage du silo concerné. Une fois le circuit de transfert défini, l'automate s'assure que l'ensemble des installations nécessaires est opérationnel. Il vérifie en particulier la confirmation de la mise en marche du système d'aspiration avant d'enclencher les équipements de manutention. En cas d'arrêt du système d'aspiration en cours de fonctionnement, le circuit (installations de manutention) passe automatiquement en phase de vidange et s'arrête une fois terminée.

Lors de la visite sur site et à la demande de l'Inspection, un test de fonctionnement de ces dispositifs de sécurité a été réalisé via le système de supervision. Ce test a porté sur le double asservissement du transporteur "TRV3 " et de l'élévateur "E2", ainsi que sur le système d'aspiration "ASP1" associés à la fosse de réception n°3.

En l'absence de livraison de céréales le jour de l'inspection, l'exploitant a préalablement simulé une opération d'acheminement vers la cellule n°7 du silo. L'Inspection a ainsi pu constater, depuis l'écran de supervision, le bon fonctionnement des installations, notamment du transporteur à bande, de l'élévateur « E2 » et du système d'aspiration « ASP1 » associé. Afin de vérifier le bon fonctionnement du double asservissement, l'exploitant a ensuite procédé à la coupure de l'alimentation électrique du système d'aspiration.

L'Inspection a alors constaté :

- l'apparition immédiate d'un défaut du système d'aspiration sur l'écran de supervision ;
- le déclenchement d'une alarme sonore audible l'intérieur du bureau d'exploitation ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment;
- l'activation de la procédure de vidange du circuit « matières », accompagnée de l'affichage d'un décompte d'environ une minute ;
- l'arrêt des installations de manutention.

Dans un second temps, l'exploitant a tenté de redémarrer les installations de manutention alors que le système d'aspiration demeurerait hors tension. L'Inspection a pu constater que l'automate réalisait, avant toute tentative de mise en marche, une scrutation des équipements.

À l'issue de cette vérification, un défaut majeur du système d'aspiration a été immédiatement signalé et la mise en marche des installations de manutention n'a pas été autorisée.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté que la remise en service des installations ne peut intervenir qu'après l'acquittement préalable de l'ensemble des défauts par l'opérateur.

Les éléments précédemment évoqués n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système d'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/04/2004, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Entretien et contrôle des installations
Prescription contrôlée : Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration,[...] L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans le cadre du présent contrôle et afin de répondre aux exigences de la prescription susvisée, l'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, une extraction du registre de suivi informatique d'entretien et de contrôle (sous forme de tableur) des deux systèmes d'aspiration présents sur le site (ASP1 et ASP2) pour le site de Sundhoffen. Lors du contrôle en salle, il a été constaté que ce registre informatique de suivi d'entretien a été mis en place et est entièrement géré par l'exploitant. L'analyse conjointe de ce registre avec l'exploitant a permis à l'Inspection de constater qu'il atteste de la mise en œuvre effective d'un programme régulier d'entretien des systèmes d'aspiration, ainsi que de la bonne traçabilité des interventions réalisées et des actions correctives engagées. En effet, ce registre met en évidence que l'ensemble des opérations relatives aux systèmes d'aspiration et de dépoussiérage est dûment enregistré, notamment les fréquences de contrôle et d'entretien sur les équipements des systèmes, les dates d'intervention, la nature des travaux effectués ainsi que l'identité des intervenants. Les éléments précédemment évoqués n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'Inspection. En revanche, il a été constaté qu'aucun contrôle d'efficacité des systèmes d'aspiration n'a jamais été réalisé sur le site de Sundhoffen. Plus particulièrement, aucun relevé de vitesse d'aspiration, aucune vérification des paramètres clés des installations, notamment par mesure des pertes de charge (ΔP), ni aucune recherche d'éventuelles pertes d'efficacité localisées n'ont été effectués. À la suite de ce constat, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser ces contrôles d'efficacité avant la fin du mois de juin 2026. Postérieurement à la visite, une confirmation de commande ainsi qu'un échange de courriels avec un prestataire spécialisé ont été transmis à l'Inspection. Ces éléments attestent de la programmation des contrôles d'efficacité des systèmes d'aspiration à la date du 26 juin 2026. Au vu des éléments précités, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'intégralité des dispositions de la prescription contrôlée. Toutefois, compte tenu de l'engagement pris par l'exploitant et des démarches engagées pour régulariser la situation, aucune mise en demeure n'est proposée à ce stade. Une demande d'action corrective est en revanche formulée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans le cadre des contrôles à venir, il appartient à l'exploitant d'intégrer les résultats de ces vérifications au registre informatique de suivi des opérations et de définir une fréquence régulière de réalisation de ces contrôles afin de garantir le maintien dans le temps de l'efficacité des systèmes d'aspiration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prévention des risques d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/04/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures de prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. [...]
Constats : Dans le cadre du contrôle de cette prescription, l'Inspection a vérifié la mise en œuvre des mesures de prévention destinées à réduire les risques d'explosion liés à la présence d'atmosphères explosibles sous forme de nuages de poussières combustibles. Au regard des indications du « Guide de l'état de l'art sur les silos » dans sa version de 2008, la prescription contrôlée, impose une obligation générale de résultat et vise à limiter les sources d'inflammation actives internes aux appareils et installations situés en zone à risque d'explosion. L'objectif de ce point de contrôle est ainsi de démontrer que les matériels et équipements non-électriques, installés dans des zones à risque potentiel d'explosion, ne constituent pas une source d'inflammation active en fonctionnement normal ou dégradé. À ce titre, l'Inspection s'est attachée à vérifier les équipements non électriques installés dans les élévateurs à godets E1, E2, E3, E4, E5, E6 E7 et E8 dont l'intérieur est classé en zone ATEX 22 (présence rare), conformément au DRPCE du site de Sundhoffen. Ces équipements, mis en service avant le 1er juillet 2003, ne sont pas soumis à l'obligation de marquage ATEX prévue par les articles R.557-7-1 à R.557-7-7 du Code de l'environnement. Cependant, au regard des indications du « Guide de l'état de l'art sur les silos » (annexe D_point 2.2.1), ces équipements restent conditionnés à la démonstration de leur compatibilité avec le niveau de risque d'explosion par la mise en place de mesures de prévention garantissant l'absence de sources d'inflammation. À ce sujet, l'exploitant a transmis, à la suite de l'inspection, les certificats de conformité établis par le constructeur relatifs aux sangles équipant les élévateurs. Ces documents attestent que ces équipements sont conformes aux normes ISO 284 (propriétés antistatiques) et ISO 340 (résistance à la flamme) et qu'ils sont adaptés à une utilisation en zones ATEX 20, 21 et 22. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter lors de l'inspection, ni de transmettre postérieurement à celle-ci, les éléments justificatifs permettant d'attester de la conformité des

autres équipements non électriques présents dans les élévateurs aux exigences applicables en zone ATEX 22.

En l'absence de ces éléments, l'Inspection n'est pas en mesure de conclure quant au respect de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre sous six mois les éléments permettant de conclure sur la conformité des installations. À ce titre, le point 2.2.1 de l'annexe D du guide Silo de 2008 fournit des éléments permettant de répondre à cette attente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois